



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-13

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2023-04
VISANT À CRÉER LA ZONE DE CONSERVATION NUMÉRO 002.4-CN, À RÉGIR LE
CONTINGENTEMENT DES ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE AINSI QUE LES
NORMES ENTOURANT LES RÉSIDENCES DE TOURISME ET MODIFIER L'AFFECTATION
ET LES USAGES DE LA ZONE 106-P (DEVENUE 106-M).

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un avis de motion a été déposé le XX XXXXXXXX 2025, de même que le projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer la protection des milieux naturels d'intérêt écologique sur son territoire, notamment ceux situés à proximité de plans d'eau, de ravages de chevreuil et d'habitats fauniques reconnus ;

CONSIDÉRANT QUE il est dans l'intérêt public de limiter les usages permis dans certains secteurs sensibles afin de préserver la biodiversité, la qualité des paysages et le caractère naturel du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE il y a lieu, pour ce faire, de créer une nouvelle zone de conservation 002.4-CN afin de regrouper des terrains présentant un potentiel écologique ou paysager à protéger;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil Municipal décrète ce qui suit :

Article 1

L'annexe B intitulée « **Plan de zonage** » est modifiée par l'ajout de la zone 002.4-Cn à même une partie des zones 002-V et 002.1-V, tel qu'illustré sur le plan annexé au présent règlement et identifié comme « **Annexe A – Zone 002.4-Cn** ».

Article 2

L'annexe C intitulée « **Grilles des spécifications** », est modifiée par l'ajout de la grille de la zone 002.4-Cn, telle que présentée à l'annexe B du présent règlement.

Article 3

La grille des spécifications de la zone 113-M est modifiée à la section « **Normes de contingentement des usages** » où la première norme de contingentement se lit désormais ainsi :

« Un usage du groupe "C9-Établissement érotique" est limité à un seul pour l'ensemble de la zone et doit être espacé d'une distance minimale de 350 mètres de toute habitation unifamiliale. »

Article 4

La grille des spécifications de la zone 013-V est modifiée à la section « **Autres normes particulières** » par l’ajout de la norme particulière « Présomption de droits acquis » suivante :

« Considérant la présomption de droits acquis, l’usage « Résidence de tourisme » de type « Établissement de résidence principal » ou « Établissement de résidence de villégiature » est autorisé tant et aussi longtemps que l’un de ces deux usages persiste. »

Article 5

La grille des spécifications de la zone 026-V est modifiée à la section « **Autres normes particulières** » par l’ajout de la norme particulière « Présomption de droits acquis » suivante :

« Considérant la présomption de droits acquis, l’usage « Résidence de tourisme » de type « Établissement de résidence principal » ou « Établissement de résidence de villégiature » est autorisé tant et aussi longtemps que l’un de ces deux usages persiste. »

Article 6

Changement d’affectation et renommage de la zone

La grille des spécifications de la zone 106-P est modifiée par le remplacement de son affectation « P – Public et institutionnel » par l’affectation « M – Mixte », et cette zone porte désormais le nom de « Zone 106-M ».

Ajout d’un usage spécifiquement permis

La grille des spécifications de la zone 106-M (anciennement 106-P) est modifiée à la catégorie « Spécifiquement permis » dans la section « Usages particuliers » par l’ajout de la mention suivante :

« Service d’entretien et de réparation de véhicules, de véhicules tout terrain ou d’embarcations marines de la classe d’usage *C8 – Commerce relié aux véhicules et embarcations marines motorisés.* »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur après l’accomplissement des formalités prévues par la loi.

Liette Quenneville
Directrice générale

David Pharand
Maire

Avis de motion	
Projet de règlement	
Adopté le	
Entrée en vigueur	
Numéro de résolution	



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

			Zone 002.4-Cn
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / F – FORÊT ET CONSERVATION			
F3 Conservation du milieu naturel (art. 52)			
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement permis			
Spécifiquement interdit			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	-		
Marge de recul latérale minimale	-		
Marge de recul latérale combinée minimale	-		
Marge de recul arrière minimale	-		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	-		
Hauteur maximale	-		
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES			
Affichage	Type de milieu 3 – Rural (art. 204)		
RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL			Zone 002.4-Cn



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

			Zone 113-M	
USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement (art. 21)	Nombre minimal de logements	1	-	-
	Nombre maximal de logements	2	-	-
H2 Habitation avec services communautaires (art. 22)				
H3 Maison de chambres et pension (art. 23)				
GROUPE D'USAGES / C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C3 Restaurant et traiteur (art.28)				
C4 Débit d'alcool (art.29)				
C6 Hébergement touristique (art.31)				
C9 Établissement érotique (art. 34)				
GROUPE D'USAGES / I-INDUSTRIE				
I1 Entreprise artisanale (art.36)				
GROUPE D'USAGES / R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR				
R1 Activité récréative à faible impact (art. 45)				
USAGES PARTICULIERS				
Spécifiquement permis				
Spécifiquement interdit				
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Implantation		Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale		7,5 m		
Marge de recul latérale minimale		2 m		
Marge de recul latérale combinée minimale		5 m		
Marge de recul arrière minimale		9 m		
Dimensions		Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale		-		
Hauteur maximale		2 étages et 12 m		
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES				
Affichage		Type de milieu 2 – Noyau villageois (art. 203)		
Normes de contingentement des usages		Un usage du groupe "C9-Établissement érotique" est limité à un seul pour l'ensemble de la zone et doit être espacé d'une distance minimale de 350 mètres de toute habitation unifamiliale. Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon.		

	Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique. Le nombre maximal de chambres par établissement d'hébergement touristique de la classe C6 tels les hôtels, motels ou auberges est de 32 chambres.
RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL	Zone 113-M

21. CLASSE D'USAGES H1 – LOGEMENT

La classe d'usages « H1 – Logement » comprend les habitations de toute typologie contenant au moins un logement principal. Le nombre de logements principaux et la typologie sont indiqués à la grille des spécifications.

La typologie d'un bâtiment peut être isolée, jumelée ou en rangée.

22. CLASSE D'USAGES H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES

La classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires » comprend les résidences supervisées ou non supervisées offrant des services communautaires à l'usage exclusif des résidents et comptant des logements, chambres, suites ou studios, destinés à une clientèle particulière, les maisons d'hébergement, les ressources intermédiaires et les résidences pour personnes âgées.

23. CLASSE D'USAGES H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION

La classe d'usage « H3 – Maison de chambres et pension » comprend les bâtiments de plus de 3 chambres offertes en location. Cette classe d'usages ne comprend pas les gîtes touristiques.

28. CLASSE D'USAGES C3 – RESTAURANT ET TRAITEUR

La classe d'usages « C3 – Restaurant et traiteur » comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un comptoir de préparation d'aliments avec ou sans consommation sur place (casse-croûte, cantine ou restauration rapide) ;
- 2° un service de traiteur ;
- 3° un restaurant ;
- 4° une cafétéria.

24. CLASSE D'USAGES C4 – DÉBIT D'ALCOOL

La classe d'usages « C4 – Débit d'alcool » comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 5° un bar, une brasserie, une taverne;
- une discothèque;

un établissement où l'on fabrique de la bière ou une autre boisson alcoolisée (microbrasserie, cidrerie, etc.) avec consommation sur place ; un vignoble n'est pas compris dans cette classe d'usages ;

un club privé où la vente de boissons alcoolisées, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités ;

une salle de réception avec un service de boisson alcoolisée.

258. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Lorsque permise à la grille des spécifications pour la zone concernée, l'exploitation ou la construction d'une résidence de tourisme est assujettie au respect de toutes les normes suivantes :

- 1° une seule résidence de tourisme est permise par terrain ;
- 2° dans une zone à dominante « V – Villégiature » une résidence de tourisme ne peut comprendre plus de quatre chambres ;
- 3° une résidence de tourisme est autorisée uniquement dans un bâtiment principal unifamilial isolé (chalet ou résidence) conforme ou protégé par droits acquis ;

La grille des spécifications peut prévoir un nombre maximal de résidences de tourisme par zone, de même qu'une distance minimale entre deux résidences de tourisme.

34. CLASSE D'USAGES C9 – ÉTABLISSEMENT ÉROTIQUE

La classe d'usages « C9 – Établissement érotique » comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

- 1° exploiter le corps dénudé des personnes ;
- 2° promouvoir l'échangisme ou les relations sexuelles des personnes par l'entremise d'une association civique, sociale et fraternelle ou par l'entremise d'un service.

36. CLASSE D'USAGES I1 – ENTREPRISE ARTISANALE

La classe d'usages « I1 – Entreprise artisanale » comprend les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédé de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place, peuvent accessoirement être offerts en vente.

L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

L'usage occupe une superficie maximale de 100 mètres carrés.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale, notamment :
 - a) un atelier de peinture, autre qu'automobile, de sculpture ou de vitrail ;
 - b) un atelier de fabrication de bijoux et d'orfèvrerie ;
 - c) un atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus ;

- d) un atelier de photographie ;
 - e) un atelier de taxidermie.
- 2° un atelier d'ébénisterie ou une autre industrie du bois travaillé, tourné ou façonné ;
 - 3° une scierie artisanale ou une autre industrie artisanale de transformation du bois ;
 - 4° un établissement de transformation artisanale de produits alimentaires sans consommation sur place, notamment :
 - a) une microbrasserie ;
 - b) une boulangerie ;
 - c) une fromagerie.

45. CLASSE D'USAGES R1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À FAIBLE IMPACT

La classe d'usages « R1 – Activité récréative extérieure à faible impact » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ;
- 2° l'usage est généralement exercé sur un espace confiné (moins de 1 hectare) ;
- 3° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité ;
- 4° l'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de l'autorité publique.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un parc, un espace de jeux ou un espace vert avec un ou des bâtiments de services sur place, comprenant des équipements sanitaires, des vestiaires, des bureaux ou des espaces d'entreposage d'outils ou de matériel ;
- 2° un terrain de sport (soccer, baseball, football...) ;
- 3° une patinoire extérieure ;
- 4° une piscine extérieure ;
- 5° une piste de course à pieds ou d'athlétisme ;
- 6° une plage publique ;
- 7° un terrain de pétanque ;
- 8° un équipement pour planche à roulettes ou de patin à roulettes ;
- 9° un golf miniature ;
- 10° un réseau de sentiers récréatifs, de ski de fond, de raquette ou de vélo de montagne sans infrastructures autres qu'un bâtiment d'accueil, des toilettes sèches, un stationnement et des refuges ou un camping rustique sans services ;
- 11° une piste d'hébertisme ou un établissement de jeu aérien dans les arbres (parcours acrobatique en hauteur, tyrolienne, sentiers suspendus) ;

Les pistes de course, de karting ou de motos sont exclues de cette classe d'usages.

203. TYPE DE MILIEU 2 – NOYAU VILLAGEOIS

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 8 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 2 – Noyau villageois » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 8 : Type de milieu « 2 – Noyau villageois »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation permis :	À plat ou perpendiculaire.	a) Sur socle ou sur potence uniquement ; b) Sur poteau ou bipode uniquement pour un poste d'essence
2° Typologie permise :	Enseigne d'identification ou commerciale	
3° Mode d'éclairage permis :	a) Enseigne illuminée par projection uniquement ; b) Enseigne avec illumination intégrée, uniquement pour un poste d'essence.	
4° Hauteur maximale :	a) Une enseigne ne peut dépasser le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée ; b) Malgré ce qui précède, si le bâtiment a une hauteur de 10 mètres et plus, l'enseigne peut être installée à un étage autre que le rez-de-chaussée.	2,5 mètres.
5° Superficie maximale :	a) 0,4 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement pour la superficie totale des enseignes ; b) 2,5 mètres carrés par enseigne.	3,0 mètres carrés par enseigne.
7° Exception :	La superficie maximale pour une enseigne au sol ne s'applique pas dans le cas d'une enseigne commune. Dans ce cas, la superficie maximale par établissement est de 2 mètres carrés.	
8° Matériaux :	les matériaux de plastique, de métal, de PVC sont interdits, sauf pour le lettrage et sauf dans le cas d'un poste d'essence.	



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

			Zone 013-V	
USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement (art. 21)	Nombre minimal de logements	1	-	-
	Nombre maximal de logements	1	-	-
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR				
R1 Activité récréative à faible impact (art. 45)				
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION				
F3 Conservation du milieu naturel (art. 52)				
USAGES PARTICULIERS				
Spécifiquement permis				
Acériculture de la classe d'usages "A1 - Agriculture sans élevage" (art. 48)				
Résidence de tourisme de la classe d'usages "C6 - Hébergement touristique" (art. 258)				
Spécifiquement interdit				
Logement additionnel à l'habitation (art. 69)				
Usage additionnel commercial à l'habitation (art. 67)				
Refuge, camp de chasse ou de pêche et abri forestier (art. 77)				
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Implantation	Norme générale	Normes particulières		
Marge de recul avant minimale	6 m			
Marge de recul latérale minimale	5 m			
Marge de recul latérale combinée minimale	12 m			
Marge de recul arrière minimale	9 m			
Dimensions	Norme générale	Normes particulières		
Hauteur minimale	-			
Hauteur maximale	2 étages et 12 m			
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES				
Affichage	Type de milieu 3 - Rural (art. 204)			
Normes de contingentement des usages	Les résidences de tourisme sont limitées à deux pour l'ensemble de la zone et doivent être espacées d'une distance minimale de 350 mètres de rayon. Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique.			
Présomption de droits acquis	Considérant la présomption de droits acquis, l'usage « Résidence de tourisme » de type « Établissement de résidence principal » ou « Établissement de résidence de villégiature » est autorisé tant et aussi longtemps que l'un de ces deux usages persiste.			

Définitions des articles selon le règlement de zonage 2023-04

21. CLASSE D'USAGES H1 – LOGEMENT

La classe d'usages « H1 – Logement » comprend les habitations de toute typologie contenant au moins un logement principal. Le nombre de logements principaux et la typologie sont indiqués à la grille des spécifications.

La typologie d'un bâtiment peut être isolée, jumelée ou en rangée.

45. CLASSE D'USAGES R1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À FAIBLE IMPACT

La classe d'usages « R1 – Activité récréative extérieure à faible impact » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ;
- 2° l'usage est généralement exercé sur un espace confiné (moins de 1 hectare) ;
- 3° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité ;
- 4° l'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de l'autorité publique.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un parc, un espace de jeux ou un espace vert avec un ou des bâtiments de services sur place, comprenant des équipements sanitaires, des vestiaires, des bureaux ou des espaces d'entreposage d'outils ou de matériel ;
- 2° un terrain de sport (soccer, baseball, football...) ;
- 3° une patinoire extérieure ;
- 4° une piscine extérieure ;
- 5° une piste de course à pieds ou d'athlétisme ;
- 6° une plage publique ;
- 7° un terrain de pétanque ;
- 8° un équipement pour planche à roulettes ou de patin à roulettes ;
- 9° un golf miniature ;
- 10° un réseau de sentiers récréatifs, de ski de fond, de raquette ou de vélo de montagne sans infrastructures autres qu'un bâtiment d'accueil, des toilettes sèches, un stationnement et des refuges ou un camping rustique sans services ;
- 11° une piste d'hébertisme ou un établissement de jeu aérien dans les arbres (parcours acrobatique en hauteur, tyrolienne, sentiers suspendus) ;

Les pistes de course, de karting ou de motos sont exclues de cette classe d'usages.

52.CLASSE D'USAGES F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL

La classe d'usages « F3 – Conservation du milieu naturel » comprend les usages qui visent la conservation et l'interprétation d'espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle ou écologique.

Cette classe d'usages permet, par exemple, les usages dédiés prioritairement à la préservation du milieu naturel, tels qu'une réserve faunique ou un parc national, régional ou municipal destiné à ces fins.

Les travaux et constructions autorisés sont les suivants :

- 1° une construction destinée uniquement à l'accueil de visiteurs ou destinée à l'entreposage des équipements ou du matériel nécessaire à l'entretien des lieux ;
- 2° l'aménagement d'un sentier, incluant la construction d'un belvédère, d'une passerelle, d'un point ou d'un ponceau;
- 3° des travaux de protection, de mise en valeur ou de restauration de l'environnement;
- 4° des travaux de stabilisation ou de renaturalisation d'une rive.

La récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de végétation est prohibée autrement que pour des travaux autorisés en vertu du présent règlement.

48.CLASSE D'USAGES A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE

La classe d'usages « A1 – Agriculture sans élevage » comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

- 1° acériculture ;
- 2° culture maraîchère ;
- 3° culture céréalière.

258. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Lorsque permise à la grille des spécifications pour la zone concernée, l'exploitation ou la construction d'une résidence de tourisme est assujettie au respect de toutes les normes suivantes :

- 1° une seule résidence de tourisme est permise par terrain ;
- 2° dans une zone à dominante « V – Villégiature » une résidence de tourisme ne peut comprendre plus de quatre chambres;
- 3° une résidence de tourisme est autorisée uniquement dans un bâtiment principal unifamilial isolé (chalet ou résidence) conforme ou protégé par droits acquis;

La grille des spécifications peut prévoir un nombre maximal de résidences de tourisme par zone, de même qu'une distance minimale entre deux résidences de tourisme.

69.NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT ADDITIONNEL À L'HABITATION

Un logement additionnel doit respecter les normes spécifiques suivantes :

- 1° un logement additionnel à l'habitation ne peut être aménagé que dans une habitation unifamiliale isolée ;

- 2° la superficie minimale d'un logement additionnel est de 36 mètres carrés et la superficie maximale correspond à 40% de la superficie du logement principal, sans compter les parties communes ;
- 3° l'accès au logement additionnel doit se faire par l'intérieur du logement principal, ou par une porte donnant sur l'extérieur et localisée en cour arrière ou latérale ;
- 4° la surface vitrée de chacune des chambres à coucher du logement additionnel doit avoir une surface minimale de 0,75 mètre carré. La surface vitrée minimale de la salle de séjour et de la salle à manger doit correspondre à 10% de la superficie de plancher de ces deux pièces ;
- 5° la hauteur du plancher fini au plafond fini de toute pièce habitable doit être d'au moins 2,3 mètres.

67.USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage du groupe d'usages « H – Habitation » :

- 1° les usages additionnels commerciaux figurant ci-après :
 - a) un bureau d'affaires d'un service professionnel, scientifique ou technique;
 - b) un service de soins de santé, de soins esthétiques ou un salon de coiffure;
 - c) un bureau de vétérinaire, sans réception d'animaux sur place ;
 - d) un bureau d'affaires de courtier en assurances, en prêt hypothécaire et autres activités d'investissement financier ;
 - e) un service de couture, de réparation et de nettoyage de vêtements ;
 - f) un atelier artisanal à l'exclusion de toute activité artisanale utilisant des outils mécaniques ou à moteur.
- 2° les autres usages additionnels suivants :
 - a) un gîte touristique d'au plus 3 chambres ;
 - b) une ressource de type familial ou intermédiaire au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* ;
 - c) un service de garde en milieu familial d'au plus 9 enfants ou poupons ;
 - d) un logement additionnel ;
 - e) une ferme ;
 - f) une basse-cour ;
 - g) la vente de bois de chauffage.

Malgré le premier alinéa, la grille des spécifications peut interdire spécifiquement un usage additionnel à l'habitation.

77.NORMES SPÉCIFIQUES AUX REFUGES, CAMPS DE CHASSE OU DE PÊCHE ET AUX ABRIS FORESTIERS

Les refuges, camps de chasse ou de pêche et les abris forestiers sont considérés comme bâtiments additionnels à un réseau de sentiers récréatifs ou un usage de la classe « F1 – Activités forestières » ou « F2 – Activités sportives de chasse, de pêche ou de piégeage », sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° un seul de ce type de bâtiment est construit par lot ;
- 2° le bâtiment est utilisé exclusivement aux fins d'abriter temporairement des gens, des outils ou de l'équipement ;
- 3° le bâtiment n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
- 4° le bâtiment ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés ;

- 5° la hauteur du bâtiment n'excède pas 7 mètres à partir du sol ;
- 6° la superficie au sol du bâtiment n'excède pas 30 mètres carrés ;
- 7° le terrain n'est pas situé dans une zone à dominante « Cn – Conservation ».

La grille de spécification peut également prohiber ce type de bâtiment dans certaines zones.

204. TYPE DE MILIEU 3 – RURAL

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 9 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 4 – Rural » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 9 : Type de milieu « 3 – Rural »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation permis :	À plat ou perpendiculaire.	Sur socle, sur potence ou bipode
2° Typologie permise :	Enseigne d'identification ou commerciale	
3° Mode d'éclairage permis :	illuminée par projection uniquement.	
4° Hauteur maximale :	Aucune	2,5 mètres ;
5° Superficie maximale	2,5 mètres carrés par enseigne ;	3,5 mètres carrés par enseigne;



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

		Zone 026-V		
USAGES AUTORISÉS				
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement (art. 21)	Nombre minimal de logements	1	-	-
	Nombre maximal de logements	1	-	-
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR				
R1 Activité récréative à faible impact (art. 45)				
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION				
F3 Conservation du milieu naturel (art. 52)				
USAGES PARTICULIERS				
Spécifiquement permis				
Acériculture de la classe d'usages "A1 - Agriculture sans élevage" (art. 48)				
Spécifiquement interdit				
Logement additionnel à l'habitation (art. 69)				
Usage additionnel commercial à l'habitation (art. 67)				
Résidence de tourisme de la classe d'usages "C6 - Hébergement touristique" (art. 258)				
Refuge, camp de chasse ou de pêche et abri forestier (art. 77)				
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Implantation		Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale		6 m		
Marge de recul latérale minimale		5 m		
Marge de recul latérale combinée minimale		12 m		
Marge de recul arrière minimale		9 m		
Dimensions		Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale		-		
Hauteur maximale		2 étages et 12 m		
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES				
Affichage		Type de milieu 3 - Rural (art. 204)		
Normes de contingentement		Usage de la classe d'usages "C6-Hébergement touristique" est limite à un seul établissement pour l'ensemble de la zone 026-V. Le nombre maximal de chambres par établissement est de 32 chambres. Ces normes de contingentement s'appliquent également aux établissements de résidence principale, au sens de la Loi sur l'hébergement touristique.		
Présomption de droits acquis		Considérant la présomption de droits acquis, l'usage « Résidence de tourisme » de type « Établissement de résidence principal » ou « Établissement de résidence de villégiature » est autorisé tant et aussi longtemps que l'un de ces deux usages persiste.		

Définitions des articles selon le règlement de zonage 2023-04

21. CLASSE D'USAGES H1 – LOGEMENT

La classe d'usages « H1 – Logement » comprend les habitations de toute typologie contenant au moins un logement principal. Le nombre de logements principaux et la typologie sont indiqués à la grille des spécifications.

La typologie d'un bâtiment peut être isolée, jumelée ou en rangée.

45. CLASSE D'USAGES R1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À FAIBLE IMPACT

La classe d'usages « R1 – Activité récréative extérieure à faible impact » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ;
- 2° l'usage est généralement exercé sur un espace confiné (moins de 1 hectare) ;
- 3° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité ;
- 4° l'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de l'autorité publique.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un parc, un espace de jeux ou un espace vert avec un ou des bâtiments de services sur place, comprenant des équipements sanitaires, des vestiaires, des bureaux ou des espaces d'entreposage d'outils ou de matériel ;
- 2° un terrain de sport (soccer, baseball, football...) ;
- 3° une patinoire extérieure ;
- 4° une piscine extérieure ;
- 5° une piste de course à pieds ou d'athlétisme ;
- 6° une plage publique ;
- 7° un terrain de pétanque ;
- 8° un équipement pour planche à roulettes ou de patin à roulettes ;
- 9° un golf miniature ;
- 10° un réseau de sentiers récréatifs, de ski de fond, de raquette ou de vélo de montagne sans infrastructures autres qu'un bâtiment d'accueil, des toilettes sèches, un stationnement et des refuges ou un camping rustique sans services ;
- 11° une piste d'hébertisme ou un établissement de jeu aérien dans les arbres (parcours acrobatique en hauteur, tyrolienne, sentiers suspendus) ;

Les pistes de course, de karting ou de motos sont exclues de cette classe d'usages.

52.CLASSE D'USAGES F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL

La classe d'usages « F3 – Conservation du milieu naturel » comprend les usages qui visent la conservation et l'interprétation d'espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle ou écologique.

Cette classe d'usages permet, par exemple, les usages dédiés prioritairement à la préservation du milieu naturel, tels qu'une réserve faunique ou un parc national, régional ou municipal destiné à ces fins.

Les travaux et constructions autorisés sont les suivants :

- 1° une construction destinée uniquement à l'accueil de visiteurs ou destinée à l'entreposage des équipements ou du matériel nécessaire à l'entretien des lieux ;
- 2° l'aménagement d'un sentier, incluant la construction d'un belvédère, d'une passerelle, d'un point ou d'un ponceau;
- 3° des travaux de protection, de mise en valeur ou de restauration de l'environnement;
- 4° des travaux de stabilisation ou de renaturalisation d'une rive.

La récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de végétation est prohibée autrement que pour des travaux autorisés en vertu du présent règlement.

48.CLASSE D'USAGES A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE

La classe d'usages « A1 – Agriculture sans élevage » comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

- 1° acériculture ;
- 2° culture maraîchère ;
- 3° culture céréalière.

69.NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT ADDITIONNEL À L'HABITATION

Un logement additionnel doit respecter les normes spécifiques suivantes :

- 1° un logement additionnel à l'habitation ne peut être aménagé que dans une habitation unifamiliale isolée ;
- 2° la superficie minimale d'un logement additionnel est de 36 mètres carrés et la superficie maximale correspond à 40% de la superficie du logement principal, sans compter les parties communes ;
- 3° l'accès au logement additionnel doit se faire par l'intérieur du logement principal, ou par une porte donnant sur l'extérieur et localisée en cour arrière ou latérale ;
- 4° la surface vitrée de chacune des chambres à coucher du logement additionnel doit avoir une surface minimale de 0,75 mètre carré. La surface vitrée minimale de la salle de séjour et de la salle à manger doit correspondre à 10% de la superficie de plancher de ces deux pièces ;
- 5° la hauteur du plancher fini au plafond fini de toute pièce habitable doit être d'au moins 2,3 mètres.

67.USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage du groupe d'usages « H – Habitation » :

- 1° les usages additionnels commerciaux figurant ci-après :
 - a) un bureau d'affaires d'un service professionnel, scientifique ou technique;

- b) un service de soins de santé, de soins esthétiques ou un salon de coiffure;
- c) un bureau de vétérinaire, sans réception d'animaux sur place ;
- d) un bureau d'affaires de courtier en assurances, en prêt hypothécaire et autres activités d'investissement financier ;
- e) un service de couture, de réparation et de nettoyage de vêtements ;
- f) un atelier artisanal à l'exclusion de toute activité artisanale utilisant des outils mécaniques ou à moteur.

2° les autres usages additionnels suivants :

- a) un gîte touristique d'au plus 3 chambres ;
- b) une ressource de type familial ou intermédiaire au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* ;
- c) un service de garde en milieu familial d'au plus 9 enfants ou poupons ;
- d) un logement additionnel ;
- e) une ferme ;
- f) une basse-cour ;
- g) la vente de bois de chauffage.

Malgré le premier alinéa, la grille des spécifications peut interdire spécifiquement un usage additionnel à l'habitation.

258. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Lorsque permise à la grille des spécifications pour la zone concernée, l'exploitation ou la construction d'une résidence de tourisme est assujettie au respect de toutes les normes suivantes :

- 1° une seule résidence de tourisme est permise par terrain ;
- 2° dans une zone à dominante « V – Villégiature » une résidence de tourisme ne peut comprendre plus de quatre chambres;
- 3° une résidence de tourisme est autorisée uniquement dans un bâtiment principal unifamilial isolé (chalet ou résidence) conforme ou protégé par droits acquis;

La grille des spécifications peut prévoir un nombre maximal de résidences de tourisme par zone, de même qu'une distance minimale entre deux résidences de tourisme.

77. NORMES SPÉCIFIQUES AUX REFUGES, CAMPS DE CHASSE OU DE PÊCHE ET AUX ABRIS FORESTIERS

Les refuges, camps de chasse ou de pêche et les abris forestiers sont considérés comme bâtiments additionnels à un réseau de sentiers récréatifs ou un usage de la classe « F1 – Activités forestières » ou « F2 – Activités sportives de chasse, de pêche ou de piégeage », sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° un seul de ce type de bâtiment est construit par lot ;
- 2° le bâtiment est utilisé exclusivement aux fins d'abriter temporairement des gens, des outils ou de l'équipement ;
- 3° le bâtiment n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
- 4° le bâtiment ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés ;

- 5° la hauteur du bâtiment n'excède pas 7 mètres à partir du sol ;
- 6° la superficie au sol du bâtiment n'excède pas 30 mètres carrés ;
- 7° le terrain n'est pas situé dans une zone à dominante « Cn – Conservation ».

La grille de spécification peut également prohiber ce type de bâtiment dans certaines zones.

204. TYPE DE MILIEU 3 – RURAL

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 9 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 4 – Rural » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 9 : Type de milieu « 3 – Rural »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation permis :	À plat ou perpendiculaire.	Sur socle, sur potence ou bipode
2° Typologie permise :	Enseigne d'identification ou commerciale	
3° Mode d'éclairage permis :	illuminée par projection uniquement.	
4° Hauteur maximale :	Aucune	2,5 mètres ;
5° Superficie maximale	2,5 mètres carrés par enseigne ;	3,5 mètres carrés par enseigne;



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

			Zone 106-M
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			
C1 Services administratifs (art.26)			
GROUPE D'USAGES / P-PUBLIC			
P1 Services de la santé (art. 40)			
P2 Éducation (art. 41)			
P3 Services religieux, culturel, patrimonial (art. 42)			
P4 Équipement de sécurité publique (art. 43)			
GROUPE D'USAGES / R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR			
R1 Activité récréative à faible impact (art. 45)			
USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement permis			
Centre communautaire et association civique de la classe d'usage "C7-Loisir et divertissement" (art. 32)			
Association civique, sociale et fraternelle de la classe d'usages "C7-Loisirs et divertissement" (art.32)			
Service d'entretien et de réparation de véhicules, de véhicules tout terrain ou d'embarcations marines de la classe d'usage "C8 – Commerce relié aux véhicules et embarcations marines motorisés"			
Spécifiquement interdit			
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul latérale combinée minimale	5 m		
Marge de recul arrière minimale	9 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale	-		
Hauteur maximale	2 étages		
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES			
Affichage	Type de milieu 2 – Noyau villageois (art. 203)		
Normes d'entreposage	Type C et E (art. 182)		
RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL			Zone 106-M

21. CLASSE D'USAGES H1 – LOGEMENT

La classe d'usages « H1 – Logement » comprend les habitations de toute typologie contenant au moins un logement principal. Le nombre de logements principaux et la typologie sont indiqués à la grille des spécifications.

La typologie d'un bâtiment peut être isolée, jumelée ou en rangée.

22. CLASSE D'USAGES H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES

La classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires » comprend les résidences supervisées ou non supervisées offrant des services communautaires à l'usage exclusif des résidents et comptant des logements, chambres, suites ou studios, destinés à une clientèle particulière, les maisons d'hébergement, les ressources intermédiaires et les résidences pour personnes âgées.

23. CLASSE D'USAGES H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION

La classe d'usage « H3 – Maison de chambres et pension » comprend les bâtiments de plus de 3 chambres offertes en location. Cette classe d'usages ne comprend pas les gîtes touristiques.

28. CLASSE D'USAGES C3 – RESTAURANT ET TRAITEUR

La classe d'usages « C3 – Restaurant et traiteur » comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un comptoir de préparation d'aliments avec ou sans consommation sur place (casse-croûte, cantine ou restauration rapide) ;
- 2° un service de traiteur ;
- 3° un restaurant ;
- 4° une cafétéria.

24. CLASSE D'USAGES C4 – DÉBIT D'ALCOOL

La classe d'usages « C4 – Débit d'alcool » comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 5° un bar, une brasserie, une taverne;

une discothèque;

un établissement où l'on fabrique de la bière ou une autre boisson alcoolisée (microbrasserie, cidrerie, etc.) avec consommation sur place ; un vignoble n'est pas compris dans cette classe d'usages ;

un club privé où la vente de boissons alcoolisées, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités;

une salle de réception avec un service de boisson alcoolisée.

258. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Lorsque permise à la grille des spécifications pour la zone concernée, l'exploitation ou la construction d'une résidence de tourisme est assujettie au respect de toutes les normes suivantes :

- 1° une seule résidence de tourisme est permise par terrain ;
- 2° dans une zone à dominante « V – Villégiature » une résidence de tourisme ne peut comprendre plus de quatre chambres;
- 3° une résidence de tourisme est autorisée uniquement dans un bâtiment principal unifamilial isolé (chalet ou résidence) conforme ou protégé par droits acquis;

La grille des spécifications peut prévoir un nombre maximal de résidences de tourisme par zone, de même qu'une distance minimale entre deux résidences de tourisme.

34. CLASSE D'USAGES C9 – ÉTABLISSEMENT ÉROTIQUE

La classe d'usages « C9 – Établissement érotique » comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

- 1° exploiter le corps dénudé des personnes ;
- 2° promouvoir l'échangisme ou les relations sexuelles des personnes par l'entremise d'une association civique, sociale et fraternelle ou par l'entremise d'un service.

36. CLASSE D'USAGES I1 – ENTREPRISE ARTISANALE

La classe d'usages « I1 – Entreprise artisanale » comprend les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédé de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place, peuvent accessoirement être offerts en vente.

L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

L'usage occupe une superficie maximale de 100 mètres carrés.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale, notamment :
 - a) un atelier de peinture, autre qu'automobile, de sculpture ou de vitrail;
 - b) un atelier de fabrication de bijoux et d'orfèvrerie ;
 - c) un atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus ;
 - d) un atelier de photographie ;
 - e) un atelier de taxidermie.
- 2° un atelier d'ébénisterie ou une autre industrie du bois travaillé, tourné ou façonné ;
- 3° une scierie artisanale ou une autre industrie artisanale de transformation du bois ;
- 4° un établissement de transformation artisanale de produits alimentaires sans consommation sur place, notamment :
 - a) une microbrasserie ;
 - b) une boulangerie ;

- c) une fromagerie.

45. CLASSE D'USAGES R1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À FAIBLE IMPACT

La classe d'usages « R1 – Activité récréative extérieure à faible impact » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ;
- 2° l'usage est généralement exercé sur un espace confiné (moins de 1 hectare) ;
- 3° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité ;
- 4° l'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de l'autorité publique.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un parc, un espace de jeux ou un espace vert avec un ou des bâtiments de services sur place, comprenant des équipements sanitaires, des vestiaires, des bureaux ou des espaces d'entreposage d'outils ou de matériel ;
- 2° un terrain de sport (soccer, baseball, football...) ;
- 3° une patinoire extérieure ;
- 4° une piscine extérieure ;
- 5° une piste de course à pieds ou d'athlétisme ;
- 6° une plage publique ;
- 7° un terrain de pétanque ;
- 8° un équipement pour planche à roulettes ou de patin à roulettes ;
- 9° un golf miniature ;
- 10° un réseau de sentiers récréatifs, de ski de fond, de raquette ou de vélo de montagne sans infrastructures autres qu'un bâtiment d'accueil, des toilettes sèches, un stationnement et des refuges ou un camping rustique sans services ;
- 11° une piste d'hébertisme ou un établissement de jeu aérien dans les arbres (parcours acrobatique en hauteur, tyrolienne, sentiers suspendus) ;

Les pistes de course, de karting ou de motos sont exclues de cette classe d'usages.

203. TYPE DE MILIEU 2 – NOYAU VILLAGEOIS

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 8 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 2 – Noyau villageois » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 8 : Type de milieu « 2 – Noyau villageois »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1° Mode d'installation permis :	À plat ou perpendiculaire.	a) Sur socle ou sur potence uniquement ;

		b) Sur poteau ou bipode uniquement pour un poste d'essence
2° Typologie permise :	Enseigne d'identification ou commerciale	
3° Mode d'éclairage permis :	a) Enseigne illuminée par projection uniquement ; b) Enseigne avec illumination intégrée, uniquement pour un poste d'essence.	
4° Hauteur maximale :	a) Une enseigne ne peut dépasser le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée ; b) Malgré ce qui précède, si le bâtiment a une hauteur de 10 mètres et plus, l'enseigne peut être installée à un étage autre que le rez-de-chaussée.	2,5 mètres.
5° Superficie maximale :	a) 0,4 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement pour la superficie totale des enseignes ; b) 2,5 mètres carrés par enseigne.	3,0 mètres carrés par enseigne.
7° Exception :	La superficie maximale pour une enseigne au sol ne s'applique pas dans le cas d'une enseigne commune. Dans ce cas, la superficie maximale par établissement est de 2 mètres carrés.	
8° Matériaux :	les matériaux de plastique, de métal, de PVC sont interdits, sauf pour le lettrage et sauf dans le cas d'un poste d'essence.	